

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 200.803 du 12 février 2010

A. 188.093/Vbis-8

En cause :

1. **THIES** Stefan,
 2. **la Société anonyme ALMABEL**,
 3. **STEINER** Monika,
- ayant tous élu domicile chez
Mes Guido ZIANS et
Andrea HAAS, avocats,
Aachener Straße 76
4780 Saint-Vith,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Yves MARICHAL, avocat,
boulevard d'Avroy 188
4000 Liège.

Partie intervenante :

la Société privée à responsabilité limitée BATICO,
ayant élu domicile chez
Mes Patrick HENRY et
Nathalie VAN DAMME, avocats,
place des Nations Unies 7
4020 Liège.

--

LE CONSEIL D'ETAT, CHAMBRE VBIS,

Vu la requête unique introduite le 2 mai 2008 par Stefan THIES, la Société anonyme (S.A.) ALMABEL et Monika STEINER qui demandent l'annulation du permis d'urbanisme du Ministre wallon du Logement, des Transports et du

Développement territorial du 20 juillet 2006 autorisant la Société privée à responsabilité limitée (S.P.R.L.) BATICO à construire 8 groupes de maisons (20 maisons en tout) sur un bien sis Schnellenberg à La Calamine, cadastré section D, n^{os} 8e, 8f, 8g, 8h, 8k, 8l, 8m, 8n et 20h;

Vu l'arrêt n° 188.002 du 18 novembre 2008 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 19 décembre 2008 par les requérants;

Vu la requête introduite le 28 mai 2008 par laquelle la S.P.R.L. BATICO demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 9 juin 2009 accueillant cette intervention;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. WIMMER, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties, les derniers mémoires des parties requérantes et intervenante;

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2009, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 9 décembre 2009 à 14.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me G. ZIANS, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, et Me J.-Y. MARICHAL, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me C. JANCLAES loco Mes Patrick HENRY et Nathalie VAN DAMME, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis contraire, M. WIMMER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause ont déjà fait l'objet d'un exposé dans l'arrêt n° 188.002 du 18 novembre 2008 relatif à la suspension, auquel il est renvoyé;

Considérant que la partie intervenante conteste la recevabilité du recours ratione temporis; qu'elle soutient que les travaux ont débuté le 24 septembre 2007; que ces travaux consistaient à creuser un fossé de plus ou moins un mètre de large sur 1,50 mètre de profondeur sur toute la longueur de sa propriété; qu'elle concède que si le permis d'urbanisme n'a pas été affiché sur le terrain, il était sans équivoque que les travaux ne concernaient pas des travaux de voirie - vu qu'aucun travail de ce type n'était en cours à ce moment-là - mais bien le commencement des travaux des raccordements des futures maisons; qu'elle souligne que les travaux étaient conséquents et que dès lors les premier et troisième requérants, qui habitent la même rue, ne pouvaient ignorer lesdits travaux et auraient donc dû faire diligence en s'informant rapidement auprès de la commune; que, de même pour la deuxième requérante, elle souligne que les travaux sont sis le long de la route d'accès principale du siège de ladite société qui ne pouvait donc pas les ignorer; qu'elle affirme également que le conseil des requérants a téléphoné à la commune pour se renseigner sur l'existence d'un permis sur les parcelles litigieuses dès novembre 2007; qu'elle en conclut que la requête introduite près de 6 mois après le début des travaux est tardive;

Considérant que dans leur mémoire ampliatif les parties requérantes précisent que si elles ont suivi l'évolution de la précédente demande de permis de janvier 2005, elles n'ont en aucune manière été informées de l'introduction d'une nouvelle demande en septembre 2005 ni de la délivrance d'un permis en juillet 2006; qu'elles prétendent que ce n'est que par hasard en avril 2008 qu'elles ont appris l'existence du permis par un autre riverain et que suite à cela elles ont fait des recherches sur ledit permis; que les parties requérantes précisent que les travaux le long de la voirie et aux abords des parcelles n'étaient pas assimilables à des travaux pour la construction de nouvelles maisons car, d'une part, cela ressemblait à des travaux de voirie tel l'égouttage et d'autre part, la firme effectuant ces travaux n'était pas la firme BATICO; qu'elles se réfèrent à un arrêt n° 180.555 du 6 mars 2008 du Conseil d'Etat; qu'elles précisent qu'à la fin des travaux allégués par la partie intervenante, seule l'érection des trottoirs et de l'éclairage public était réalisée;

Considérant qu'il revient à la partie qui soulève une exception

d'irrecevabilité d'en apporter la preuve; que, dans le cas d'espèce, en l'absence d'enquête publique, aucune notification du permis aux tiers n'est prévue et l'ensemble des parties admettent que le permis accordé n'a pas été affiché sur le site litigieux; qu'en vertu de l'article 134 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP), tout permis d'urbanisme doit pourtant faire l'objet d'un affichage sur les lieux avant le début des travaux, qu'il s'agit du mode de publicité normal; qu'il s'ensuit que c'est la prise de connaissance suffisante de l'acte attaqué qui fait courir le délai de recours;

Considérant que les photos produites par la partie intervenante sont incontestablement des photos postérieures au recours notamment en ce que lesdites photos montrent la réalisation quasi achevée du trottoir (double bordure) alors que les photos produites par les requérants avec le recours montrent seulement le début des travaux d'aménagement du trottoir; que les photos de l'impétrante ne peuvent donc être utiles pour déterminer si les travaux du dernier trimestre 2007 allégués étaient suffisamment significatifs; qu'il apparaît des photos des parties requérantes que les travaux étaient à un stade très peu avancé à l'heure de l'introduction du recours, soit en avril 2008; que ces travaux ne semblaient concerner que des aménagements de la voirie comme les trottoirs et l'égouttage et non, par exemple, le creusement de fondations; que l'allégation de l'impétrante quant au contact du conseil des riverains en novembre 2007 n'est en aucune manière étayée; qu'en l'absence d'affichage sur les lieux et sur le vu des éléments avancés par les parties laissant subsister un doute au bénéfice des requérants, l'exception d'irrecevabilité ne peut être retenue;

Considérant que les parties requérantes prennent un premier moyen de la violation des articles D.67, D.68 et D.69 du Code de l'environnement et de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que l'autorité n'a pas examiné si le projet était susceptible d'avoir des influences notables sur l'environnement comme l'exige l'article D.63, alinéas 1 et 2, 7°, dudit code; qu'elles s'en réfèrent à un arrêt n° 180.514 du 4 mars 2008; que dans leur mémoire en réplique elles soulignent que sur la base de l'applicabilité directe de la directive 85/337 du 27 juin 1985 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement de certains projets publics et privés, l'effet rétroactif de l'article D.66 du Code de l'environnement ne serait pas admissible et que cette disposition devrait donc être écartée; que selon elles, même si l'on devait conclure à l'applicabilité de l'article D.66, avec effet rétroactif au 5 mai 2005, il doit être constaté que la notice d'évaluation n'est pas correctement complétée sur certaines questions telles que celles-ci :

- l'augmentation des nuisances sonores (question 5e),
- l'atteinte esthétique à l'environnement générée par le projet (question 5g),

- l'intégration du projet à l'environnement naturel est douteuse car il conduit à une urbanisation (question 5i),
- l'intégration dans le voisinage était totalement faussée en ce que la notice n'a pas envisagé les influences quant au site Natura 2000 et à la zone de loisirs (question 5j),
- le projet est relativement important et il n'y a pourtant eu aucune mesure préventive (question 6),
- la question 7 relative aux effets négatifs sur l'environnement n'est pas correctement complétée en ce sens que le projet aura des impacts considérables sur l'environnement;

qu'enfin, les parties requérantes précisent que l'autorité s'est départie de l'avis de la commission d'avis sur les recours dans lequel on faisait clairement référence à l'urbanisation trop intensive du projet; que l'autorité aurait donc dû motiver la décision quant aux raisons pour lesquelles elle s'écarterait dudit avis; que le dernier mémoire des requérants ne contient pas d'autre développement;

Considérant que la partie intervenante estime que, dès lors que l'article D.68 du Code de l'environnement était annulé par l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 83/2005 du 27 avril 2005, les articles D.67 et D.69 du code préoyaient le dépôt d'une notice d'évaluation des incidences; que, selon elle, les parties requérantes ne démontrent pas que cette notice n'aurait pas permis à l'autorité de statuer en connaissance de cause quant aux incidences du projet, conformément à l'article D.69; qu'elle souligne que l'arrêt n° 188.002 du 18 novembre 2008 rejetant la demande de suspension a déjà décidé que l'article D.66 du Code de l'environnement était applicable à la demande de permis introduite le 21 septembre 2005 et que si les requérants mettent en doute l'admissibilité de la rétroactivité de l'article D.66 à la date du 5 mai 2005, telle que prévue par le décret du 10 novembre 2006 en son article 4, ils n'en apportent aucune preuve; que par ailleurs, elle soutient que la notice n'est pas incorrecte ou lacunaire mais respecte le prescrit de l'article D.66 du Code de l'environnement; qu'elle précise concernant les différents points susmentionnés, pourquoi une autre réponse n'était pas nécessaire aux questions posées par la notice d'évaluation des incidences;

Considérant que la demande de permis fut introduite le 21 septembre 2005 soit après l'annulation des articles D.66, §§ 2, 3 et 4, D.68 et D.74 du Code de l'environnement par l'arrêt n° 83/2005 du 27 avril 2005 de la Cour constitutionnelle; que le décret du 10 novembre 2006 en son article 4 a remplacé le texte de l'article D. 66; que l'entrée en vigueur du décret du 10 novembre 2006 est fixée au 4 décembre 2006, soit postérieurement à la délivrance de l'acte attaqué; que toutefois l'entrée en vigueur

de l'article D.66 est rétroactivement portée au 5 mai 2005 par l'article 1^{er} du décret du 12 juillet 2007; que de la sorte, le législateur a procuré à la notice déposée dans la période visée par le décret un fondement juridique; que lors de la délivrance du permis attaqué, l'article D.66 était donc d'application et non l'article D.68, lequel n'entra en vigueur que le 4 décembre 2006; que l'arrêt n° 188.002 du 18 novembre 2008, auquel les requérants se réfèrent concernait un permis délivré sur recours le 10 juillet 2007, soit après l'entrée en vigueur des articles D.63 et D.68 du Code de l'environnement tels qu'insérés par le décret du 10 novembre 2006 précité, et n'est donc pas applicable au cas d'espèce;

Considérant que les développements dans le mémoire en réplique quant à l'illégalité de l'effet rétroactif de l'article D.66 du Code de l'environnement au regard de la directive 85/337 sont nouveaux et partant irrecevables, le moyen n'étant pas d'ordre public; que les développements du mémoire en réplique quant aux lacunes et de la notice sont également nouveaux: l'énoncé du moyen dans la requête ne contenait rien quant à ce et le moyen n'est pas pris de la violation de l'article D.66;

Considérant, quant à la motivation de l'acte, que l'article 120, alinéa 4, du CWATUP, modifié par le décret du 3 février 2005 entré en vigueur le 11 mars 2005, était rédigé comme suit :

" Le Gouvernement sollicite l'avis de la commission et, dans les quarante jours à dater de la réception du recours, invite à se présenter à l'audition le demandeur, le collègue des bourgmestre et échevins, le fonctionnaire délégué ou leurs représentants, ainsi que la commission.
Dans le même délai, la commission transmet son avis. A défaut, l'avis est réputé favorable";

que la demande de permis introduite le 21 septembre 2005 a donné lieu à une décision de refus le 20 octobre 2005; que l'impétrante a introduit son recours auprès du gouvernement le 18 novembre 2005 et la commission a transmis son avis le 23 janvier 2006, soit plus de 40 jours après l'introduction du recours; que l'avis de la commission de recours étant dès lors réputé favorable, l'autorité n'était pas tenue de motiver sa décision quant à ce; que le premier moyen n'est pas fondé;

Considérant que les parties requérantes prennent un deuxième moyen de la violation de l'article D.64 du Code de l'environnement, de l'article 6 de la directive européenne 92/43 CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, et de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs; qu'elles relèvent que l'acte attaqué mentionne que le projet se situe près du site Natura 2000 "Geultal-

Hohnbachtal" sans pour autant examiner les conséquences environnementales qu'il pourrait avoir sur cette zone et ce en contradiction avec l'arrêt C-256/98 du 6 avril 2000 de la Cour de Justice des Communautés européennes; que dans leur mémoire en réplique, elles précisent que cette violation ne ressort pas de l'acte attaqué lui-même mais des différents points critiqués de la notice d'évaluation, lesquels auraient dû conduire à la nécessité d'une étude d'incidences; que dans son dernier mémoire, les requérants soulignent que le projet est sis également à proximité d'une deuxième zone de protection Natura 2000, référence BE33007, pour laquelle l'influence du projet n'a pas non plus été prise en considération; qu'elles en concluent que l'examen de l'influence du projet sur l'environnement n'a pas été réalisé correctement;

Considérant que la partie intervenante estime que le droit wallon applicable à l'époque de la délivrance de l'acte attaqué était bien conforme à la directive; que, selon elle, le projet ne s'implante pas sur un site Natura 2000 et n'est pas susceptible d'avoir des incidences sur le site; que les lacunes de la notice alléguées par les requérants ne sont ni démontrées ni réalistes; qu'elle en conclut que l'autorité n'avait aucune obligation de motivation particulière à cet égard;

Considérant que l'article 6, § 3, de la directive 92/43CEE dispose comme suit :

- " Tout plan ou projet non directement lié ou nécessaire à la gestion du site mais susceptible d'affecter ce site de manière significative, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans ou projets, fait l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur le site eu égard aux objectifs de conservation de ce site. Compte tenu des conclusions de l'évaluation des incidences sur le site et sous réserve des dispositions du paragraphe 4, les autorités nationales compétentes ne marquent leur accord sur ce plan ou projet qu'après s'être assurées qu'il ne portera pas atteinte à l'intégrité du site concerné et après avoir pris, le cas échéant, l'avis du public";

que cet article fut transposé en droit wallon par l'article 10 du décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 et de la faune et de la flore sauvages, lequel a inséré un article 29, § 2, dans la loi du 12 juillet 1973 relatif à la conservation de la nature qui dispose comme suit :

- " § 2. Tout plan ou projet soumis à permis, qui, au regard des prescriptions à valeur réglementaire de l'arrêté de désignation d'un site Natura 2000, est non directement lié ou nécessaire à la gestion du site mais est susceptible d'affecter ce site de manière significative, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans et projets, est soumis à l'évaluation des incidences prévue par la législation organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne, eu égard aux objectifs de conservation du site et selon les modalités fixées par le Gouvernement.

Le Gouvernement détermine les modalités d'application du présent paragraphe.

L'autorité compétente ne marque son accord sur le plan ou le projet qu'après s'être assurée qu'il ne porte pas atteinte à l'intégrité du site concerné.

Si, en dépit de conclusions négatives de l'évaluation des incidences et en absence de solutions alternatives, le plan ou le projet doit néanmoins être autorisé pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, l'autorité compétente prend toute mesure compensatoire nécessaire pour assurer que la cohérence globale du réseau Natura 2000 est protégée et informe la Commission des Communautés européennes des mesures compensatoires adoptées.

Lorsque le site concerné abrite un type d'habitat naturel prioritaire et/ou une espèce prioritaire, seules peuvent être invoquées des considérations liées à la santé de l'homme et à la sécurité publique ou à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ou, après avis de la Commission des Communautés européennes, à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur";

Considérant que l'article D.64 du Code de l'environnement dispose que "Le permis et le refus de permis doivent être motivés en regard notamment des incidences sur l'environnement et des objectifs précisés à l'article 50"; qu'il précise donc l'obligation de motivation des décisions relatives à l'octroi ou le refus du permis spécifiquement par rapport à l'évaluation des incidences;

Considérant que dans la notice d'évaluation des incidences sous le point "3° Situation existante de droit en aménagement du territoire, urbanisme et patrimoine", à la question "le terrain est-il situé à proximité d'un périmètre de protection visé par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, modifiée notamment par le décret du 6 décembre 2001 relatif aux réserves naturelles ou forestières, sites Natura 2000?" l'impétrante a répondu par la négative; que sous le point "4° Description du site avant la mise en oeuvre du projet" sous la sous question "Evaluation sommaire de la qualité du site Natura 2000, des réserves naturelles ou forestières", l'impétrante a répondu "pas de site de ce type dans les environs"; que sous le point "5° Effet du projet sur l'environnement/-j) Compatibilité du projet avec les voisinages (présence d'une école, d'un hôpital, d'un site Natura 2000, d'une réserve naturelle, d'une réserve forestière, etc.)" l'impétrante a indiqué "aucun élément de ce type à proximité immédiate du site et donc aucune incompatibilité"; qu'il ressort pourtant de la fiche du site Natura 2000 BE33007 dit "Vallée de la Gueule en amont de Kelmis" que le projet litigieux se situe en fait entre deux sites Natura 2000 - repris au sein du site BE33007 - dont le plus grand et le plus proche se situe juste de l'autre côté de la rue qui croise la route Schnellenberg - le projet litigieux s'étalant le long de la route Schnellenberg jusqu'audit croisement - et l'autre site Natura 2000 s'étend de l'autre côté de la route Schnellenberg (par rapport au projet) à moins de deux cent cinquante mètres par endroits; que l'acte attaqué ne contient comme motivation ou mention relative à l'évaluation des incidences du projet sur l'environnement que les considérations suivantes :

" (...)

Considérant que la demande de permis comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement;

(...)

Considérant que la demande de permis se rapporte à un bien situé non loin du site Natura 2000 dit de la «Vallée de la Gueule en amont de Kelmis»";

Considérant que la motivation de l'acte ne permet en aucune manière de vérifier que l'autorité a procédé à une évaluation concrète des incidences sur l'environnement qui pouvait lui permettre de déterminer en pleine connaissance de cause si le projet était "susceptible d'affecter le site Natura 2000 de manière significative"; qu'il est à souligner que le dossier administratif ne contient pas un document précisant la localisation du projet par rapport au site Natura 2000 BE33007; que la nature du projet, son importance ainsi que la grande proximité de sites Natura 2000 imposent à l'autorité une motivation particulière du permis d'urbanisme quant à l'évaluation des incidences sur l'environnement pour satisfaire au prescrit de l'article D.64 du Code de l'environnement; que le deuxième moyen est fondé;

Considérant que les requérants prennent un troisième moyen de la violation des articles 10 et 58 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966; qu'ils soutiennent que toutes les pièces de la procédure d'instruction de la demande de permis et le permis lui-même auraient dû être établis dans la seule langue allemande; que dans leur mémoire en réplique les requérants estiment que même si la demande de permis est rédigée en français cela ne dispense pas les autorités de respecter la législation sur l'emploi des langues notamment pour les correspondances;

Considérant que la législation relative à l'emploi des langues en matière administrative est d'ordre public; que la demande de permis a été introduite en langue française de sorte que la décision devait être établie dans cette langue conformément à l'article 36, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980 et à l'article 14, § 3, des lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative; que, dès lors, toute l'instruction de la demande devait se faire en français; que cependant si la demande de permis est rédigée en français - le collège des bourgmestre et échevins aurait dû rédiger la décision de première instance en français, tout comme l'est la décision sur recours - les autorités wallonnes restent tenues dans leur échanges avec les services locaux de respecter l'article 36, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 9 août 1980 précitée; que concrètement, si les courriers invitant les parties à l'audition de la commission d'avis sur les recours doivent être rédigés en français vis à vis des requérants ou de l'impétrante, ces mêmes courriers doivent être

rédigés en allemand vis à vis de l'autorité communale située en région de langue allemande; que spécifiquement, les courriers adressés par l'administration wallonne au collège des bourgmestre et échevins de La Calamine du 29 novembre 2005 (invitation à l'audition du 19 décembre 2005), du 30 novembre 2005 (changement de la date de l'audition) et du 5 décembre (nouvelle modification de la date) devaient impérativement être rédigés en allemand, ce qui n'a pas été le cas; que, par ailleurs, le courrier de notification de l'acte attaqué adressé au collège des bourgmestre et échevins de La Calamine devait également être établi en allemand même s'il transmet un document rédigé en français; que le troisième moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé le permis d'urbanisme du Ministre wallon du Logement, des Transports et du Développement territorial du 20 juillet 2006 autorisant la société privée à responsabilité limitée BATICO à construire 8 groupes de maisons sur un bien sis Schnellenberg à La Calamine.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 1.175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 1.050 euros et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique de la chambre Vbis du Conseil d'Etat, le douze février deux mille dix, par :

M.	M. HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{lle}	V. WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.